



Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



05174611

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le

23-11-2005

Pr la Greffier,
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination

(en entier)

La Payote

Forme juridique **asbl**

Siège **Rue Capitaine Jomouton, 19 à 5100 Jambes**

N° d'entreprise **877-443 132**

Objet de l'acte : **Constitution**

STATUTS de « La Payote » asbl

Philosophie du projet associatif

En constituant une association sans but lucratif, les fondateurs ont pour but d'œuvrer ensemble à l'intégration socio-économique des personnes à revenu modeste et des immigrés en Belgique. L'association que les fondateurs constituent ne cherche pas à procurer à ses membres, présents et à venir, un gain matériel.

Les soussignés déclarent constituer une association sans but lucratif de droit belge dont les statuts sont arrêtés comme suit :

Titre 1 Dénomination, siège social, objet, durée

Article 1 : L'association est dénommée « La Payote » association sans but lucratif

Article 2 : Son siège social est établi rue Capitaine Jomouton, 19 à 5100 Namur. (Jambes), dans l'arrondissement judiciaire de Namur

Article 3 : L'association a pour but :

- favoriser l'intégration et l'insertion socio-économique des personnes à revenu modeste notamment des immigrés d'origine africaine par le développement du micro-crédit solidaire ;
- renforcer l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres ;
- développer la participation des immigrés comme acteurs du développement durable de l'Afrique.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4 : L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre 2 . Membres

Article 5 : Il existe trois catégories de membres :

- Les membres effectifs, ou membres au sens strict, qui assument l'ensemble des obligations et jouissent de l'ensemble des droits définis dans les statuts de l'association
- les membres adhérents qui bénéficient des échanges d'information, des formations, des manifestations et activités, et, plus généralement qui bénéficient des services de l'association sans en assumer les tâches de gestion ;
- les membres d'honneur qui apportent une contribution de notoriété ou une contribution financière supplémentaire par rapport aux exigences statutaires.

Les membres de l'association, quelle que soit leur catégorie, s'engagent à promouvoir l'esprit et les buts de l'association et à respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

La plénitude de l'adhésion y compris le droit de vote à l'assemblée générale (AG) revient strictement aux seuls membres effectifs.

Les membres adhérents et les membres d'honneur ne sont pas membres de l'assemblée générale ; ils peuvent toutefois y être invités par le conseil d'administration (CA) pour des points déterminés auquel ils y auront voix consultative. De plus ils reçoivent les informations sur l'activité de l'association que le CA décide de diffuser et sont invités aux manifestations publiques organisées par l'association

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Les membres, quelle que soit leur catégorie, ne contractent en cette qualité aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et n'encourent aucune responsabilité du fait de leur appartenance à l'association.

Le registre des membres, tenu au siège de l'association par le CA, fait foi de la qualité de membre.

Article 6 : La demande d'admission est adressée par écrit au CA qui statue souverainement, à la majorité simple, sans avoir à justifier d'un éventuel refus.

Article 7 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par simple lettre leur démission au CA

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'AG statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayant droits ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social, mis à part leur droit de reprendre les apports faits par eux ou leur auteur à l'association.

Article 8 : Les membres paient une cotisation annuelle dont le taux est fixé par l'AG.

Le montant de cette cotisation ne pourra être supérieur à 100 Euro.

Titre 3 : Assemblée générale

Article 9 : L'assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association.

Article 10 : L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus à savoir :

1° la modification des statuts

2° la nomination et la révocation des administrateurs et des vérificateurs des comptes ;

3° l'approbation des comptes et du budget;

4° l'exclusion des membres;

5° la dissolution de l'association sur proposition du CA ;

6° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et procédures prévues par la loi.

Article 11 : L'assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit, une fois par an, dans le courant du premier trimestre de chaque année.

Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration, et doit l'être lorsqu'un cinquième (1/5) des membres effectifs en font la demande avec proposition d'ordre du jour.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration, par simple lettre ou courrier électronique adressé huit jours au moins avant la réunion et contenant l'ordre du jour.

Seuls les points mentionnés à l'ordre du jour peuvent être traités en assemblée générale

Toute proposition signée par un cinquième (1/5) des membres effectifs présents doit être portée à l'ordre du jour.

Article 12 : L'assemblée générale est présidée par le président du CA ou, à défaut, par un administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Tout membre peut se faire représenter à l'AG par un autre membre; la procuration est datée et signée par son auteur. Les membres ne peuvent disposer que d'une seule procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante

Les membres fondateurs ont pouvoir de proposer l'exclusion d'un membre mettant en cause la vie de l'association, dans les proportions d'un tiers (1/3) des membres fondateurs présents à l'assemblée générale.

Article 13 : Les décisions de l'AG sont consignées dans un registre de procès verbaux, signé par le président de l'assemblée et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social; tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Titre 4 : Administration, représentation, gestion journalière

Article 14 : L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs choisis parmi les membres effectifs. Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'assemblée générale, par un vote à la majorité simple.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les premiers administrateurs sont désignés par une assemblée générale réunie immédiatement après l'adoption des statuts et ayant pour seul ordre du jour la nomination des administrateurs et la structuration du CA.

Volet B - Suite

Article 15 : La durée du mandat est de 4 ans.

Article 16 : Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 17 : La représentation de l'association dans les actes judiciaires ou extrajudiciaires est assurée par le président du CA ou par un administrateur mandaté par le CA.

Les actes qui engagent l'association, autres que la gestion journalière, sont signés par le président ou, en cas de délégation spéciale du conseil par l'administrateur désigné à cet effet.

Article 18 : La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, peut être déléguée par le CA à un administrateur délégué ou à un préposé ayant le titre de directeur.

Par gestion journalière de l'association, on entend l'exécution des décisions du CA et les prises de décision entre les séances du CA.

Article 19 : Le CA se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Il se réunit de plein droit une fois par mois.

Les convocations sont faites par l'administrateur désigné par simple téléphone ou email. La convocation contient l'ordre du jour.

Article 20 : Le conseil délibère valablement dès que 3/5 de ses membres sont présents. Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut cependant être porteur de plus d'une procuration.

Article 21 : Les décisions du CA sont transcrites dans des procès verbaux signés par le président et le secrétaire. Ces procès verbaux sont conservés au siège social et tenus par le CA à la disposition des membres effectifs.

Article 22 : L'association est responsable des fautes imputables soit à ses préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté.

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Les personnes déléguées à la gestion journalière ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Titre 5 Budget, comptes, contrôle

Article 23 : L'assemblée générale pourra adopter un règlement d'ordre intérieur qui organise le fonctionnement de l'association et de ses organes. Ce règlement d'ordre intérieur sera présenté par le CA à l'AG.

Article 24 : L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, sauf le premier exercice qui commence le 1er novembre 2005 et durera jusqu'au 31 décembre 2006.

Article 25 : Les comptes de l'exercice social écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le CA à l'approbation de l'AG ordinaire du premier trimestre de chaque année.

Article 26 : Chaque année, l'AG désignera un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et le réalisme du budget proposé; le vérificateur pourra être choisi parmi les membres de l'association.

Article 27 : En cas de dissolution de l'association, l'AG désignera le ou les liquidateurs, qui ne seront pas nécessairement membres effectifs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments éventuels et indiquera souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif sera attribué à une association ou un groupement poursuivant des buts similaires à ceux de l'association.

Titre 6 : Dispositions finales

Article 28 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 7 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/12/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Déclarent constituer l'association et en fixer les statuts tels que repris ci-dessus :

- Bucyedusenge Germaine, née le 4 avril 1954 à Kivumu, Kibuye, Rwanda domiciliée rue Capitaine Jomouton, 19 à 5100 Jambes (signé)
- Munyakazi Célestin, né le 1^{er} janvier 1953 à Bulinga, Gitarama, Rwanda domicilié rue de la Marlagne, 75 à 5000 Namur. (signé)
- Ndayisaba Elysée, né le 14/01/1965 à Nyamagabe, Rwanda domicilié à rue des Lowas, 13 à 1390 Grez-Doiceau (signé)
- Ndindabahizi Ernest, né le 19 octobre 1976 à Ngoma, Butare, Rwanda domicilié rue Chapelle Saint-Donat à 5002 Saint-Servais (signé)
- Ngwabije Rénoval, né le 8 septembre 1965 à Kigarama, Rwanda domicilié rue Hambursin, 54 à 5030 Gembloux (signé)
- Poncellet Pierre-Marc, né le 18 juin 1943 à Tournai, Belgique domicilié avenue de la Pairelle, 77/6 à 5000 Namur (signé)
- Uwamariya Pélagie, née le 21 mai 1963 à Kivumu, Kibuye, Rwanda domiciliée rue Saint-Nicolas, 9 à 5000 Namur (signé).

Fait en deux originaux à Namur, le 26 octobre 2005.

Germaine Bucyedusenge
Administrateur délégué

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature